

du 14 avril 2008

RG N° 11-08-000083

JUGEMENT

Du : 14/04/2008

PROFILAGE DE LA MARTINIQUE,

C/

Bruno EUPHRASIE,
Section Syndicale CGTM de la Métallurgie

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le quatorze avril deux mille huit ;

Sous la Présidence de Mme Sabine MAILLARD , Juge d'Instance, assistée de Mlle Lucette JUSTE, faisant fonction de Greffier, à l'audience du 07/04/2008, et de Mme Marie RAGOT, Greffier, le 14/04/2008, ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 31 mars, renvoyée à celles des 1^{er} avril, puis 7 avril 2008 ;
Après débats à l'audience du 7 avril 2008, l'affaire a été mise en délibéré au 14 où le jugement suivant a été rendu;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Société PROFILAGE DE LA MARTINIQUE, ZI de la Pointe des Grives, 97200 FORT DE FRANCE, représenté(e) par Société d'Avocats BERTE et Associés,, avocat du barreau de de Fort de France

ET :

DEFENDEUR(S) :

Monsieur Bruno EUPHRASIE, 24 Lotissement Oreades,, 97215 RIVIERE SALEE, comparant,

Section Syndicale CGTM de la Métallurgie, Maison des Syndicats, Jardin Desclieux,, 97200 FORT DE FRANCE,
représentée par Mr Jean-Jacques MAGIT, dûment mandaté,

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par requête déposée au greffe le 18/03/08, la SAS PROFILAGE DE LA MARTINIQUE prise en la personne de son représentant légal a fait appeler à comparaître M. Bruno EUPHRASIE et la section syndicale CGTM de la Métallurgie aux fins de voir prononcer l'annulation de la désignation en son sein de M. Bruno EUPHRASIE, délégué du personnel suppléant, en qualité de délégué syndical CGTM.

Elle soutient que si, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel comme délégué syndical, seul le délégué du personnel titulaire disposant d'un crédit d'heures peut occuper cette fonction.

M. Bruno EUPHRASIE et la section syndicale CGTM de la Métallurgie concluent au débouté de la SAS PROFILAGE DE LA MARTINIQUE de sa demande.

Ils font valoir que la SAS PROFILAGE DE LA MARTINIQUE appartient à un groupe de sorte que la désignation d'un délégué syndical dans l'établissement aurait pu être évitée si la direction avait mis à leur disposition un délégué syndical central GGT.

Ils contestent l'effectif de l'entreprise, estimant que le registre unique du personnel, qui n'avait pu être contrôlé lors des récentes élections professionnelles, n'est pas conforme aux dispositions légales.

Ils ajoutent que, dans le silence de la loi, la désignation du délégué du personnel suppléant est possible, peu important l'absence d'attribution d'heures de délégation non réclamées au demeurant, et permet un partage des tâches avec le délégué du personnel titulaire.

La SAS PROFILAGE DE LA MARTINIQUE rétorque que la notion de groupe est indifférente s'agissant de la désignation du délégué syndical au sein d'un établissement.

Elle ajoute que le registre unique du personnel a été correctement tenu et estime que la prise en compte de l'ensemble des travailleurs intérimaires ne permet pas de monter l'effectif de l'entreprise à cinquante salariés pendant douze mois au cours des trois années précédentes.

Elle précise, en outre, que l'effectif de l'entreprise n'a pas été contesté lors des dernières élections professionnelles.

MOTIFS

Il ressort de l'article L 412-11 du Code du Travail que tout syndicat représentatif au sein d'une entreprise peut désigner un délégué syndical pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

Le cadre de cette désignation est l'entreprise de sorte que la question de l'existence éventuelle d'un groupe est indifférente à la résolution du présent litige qui n'intéresse aucunement la désignation d'un délégué syndical central d'entreprise.

S'agissant des modalités de désignation, celles-ci diffèrent selon l'effectif de l'entreprise lequel, lorsqu'il est inférieur à cinquante salariés, impose la désignation du

délégué du personnel en qualité de délégué syndical, lequel ne peut alors être que le délégué du personnel titulaire disposant d'un crédit d'heures à ce titre et non le délégué du personnel suppléant.

En l'espèce, il est constant que M. Bruno EUPHRASIE est délégué du personnel suppléant.

Cependant, l'annulation de sa désignation en qualité de délégué syndical suppose que la preuve d'un effectif de l'entreprise inférieur à cinquante salariés soit rapportée par la SAS PROFILAGE DE LA MARTINIQUE, l'absence de contestation de l'effectif par les organisations syndicales lors des précédentes élections professionnelles étant indifférente au présent litige.

Or, en l'espèce, l'examen du registre unique du personnel versé aux débats par la SAS PROFILAGE DE LA MARTINIQUE révèle que ce document n'est pas fiable et ne permet pas de confirmer l'absence d'un effectif supérieur à cinquante salariés pendant douze mois au cours des trois années précédentes.

Plus précisément, alors que l'article L620-4 du Code du Travail impose à l'employeur de tenir un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage et de manière indélébile, les noms et prénoms de tous les salariés occupés par l'établissement à quelque titre que ce soit, il apparaît que cette obligation n'a pas été respectée par la SAS PROFILAGE DE LA MARTINIQUE laquelle a pris la liberté de procéder à des embauches de salariés intérimaires sans les reporter sur ledit registre ainsi qu'il résulte de documents agrafés au registre.

Il y a donc lieu de débouter la SAS PROFILAGE DE LA MARTINIQUE de sa demande d'annulation de la désignation de M. Bruno EUPHRASIE en qualité de délégué syndical de la CGTM.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, sans frais, par jugement contradictoire susceptible de recours en cassation dans les dix jours de sa notification,

Déboute la SAS PROFILAGE DE LA MARTINIQUE prise en la personne de son représentant légal de sa demande d'annulation de la désignation en son sein de M. Bruno EUPHRASIE en qualité de délégué syndical de la CGTM.

Le Président : S. MAILLARD

Le Greffier : M. RAGOT



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier :

[Signature]